METPARK
Place à la mobilité

PREFECTURE
DE LA GIRONDE
11 AVR. 2023
Bureau du courrier

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration de METPARK - Séance du 29 mars 2023 (convocation du 15 mars 2023)

Aujourd'hui vingt neuf mars deux mille vingt trois à 17 H, le conseil d'administration de METPARK s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christophe DUPRAT, président de METPARK.

ETAIENT PRESENTS : M. Christophe DUPRAT, Mme Béatrice de FRANÇOIS, M. Patrick BOBET, M. Olivier ESCOTS, M. Patrick PAPADATO, M. Emmanuel SALLABERRY

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : M. Stéphane MARI à M. Christophe DUPRAT, Mme Isabelle RAMI à M. Olivier ESCOTS

La séance est ouverte

AFFAIRE 2023/02/11P

TARIFS DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DELEGATION DE POUVOIR AU DIRECTEUR GENERAL

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

La présente délibération a pour objet d'actualiser les tarifs applicables en matière d'autorisation d'occupation privative du domaine public en fonction de la nature de l'occupation.

Elle souhaite également donner délégation de pouvoir au directeur général de METPARK pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions portant autorisation d'occupation du domaine public accordées sans sélection préalable, conformément aux dispositions des articles L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente délibération abroge et remplace la délibération n° 2020/05/02P adoptée par le conseil d'administration de la Régie le 17 novembre 2020.

Aussi, vous est-il demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir :

Article 1er : autoriser le directeur général de METPARK à signer durant la durée de son mandat l'ensemble des conventions d'occupation du domaine public qui ne sont pas soumises à la procédure de sélection préalable prévue par l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Article 2 : fixer le montant des redevances d'occupation du domaine public à compter du 1er avril 2023 comme suit :

Désignation des occupations	Modalités de calcul	Tarifs TTC
STOCKAGE D'EQUIPEMENTS, REALISATION DE TRAVAUX ET TOUTE ACTIVITE N'ENTRAINANT PAS D'EXPLOITATION ECONOMIQUE	Redevance en euro au m² ou au mètre linéaire par jour	Zone hyper centre et centre 2,00 €
		Zone périphérique 1,00 €
MANIFESTATIONS SPORTIVES ET CULTURELLES PONCTUELLES	Forfait demi-journée	180,00 €
EVENEMENTS, TOURNAGES, SHOOTINGS	Forfait demi-journée	480,00 €
	Les tournages et prises de vues à caractère pédagogique peuvent faire l'objet d'une occupation à titre gratuit	
PASSAGE DE CABLES, FOURREAUX...	Redevance en euro au mètre linéaire par an	4,00 €
	Cette redevance n'est pas applicable aux ouvrages de transport, de distribution de gaz et d'électricité et aux réseaux de communications électroniques tels que définis par la délibération de Bordeaux Métropole n°2018-435 du 06 juillet 2018	
PARTICIPATIONS FINANCIERES FORFAITAIRES : forfait fluides (eau, électricité)	Forfait	36,00 €

Article 3 : décider que les conventions d'occupation du domaine public peuvent définir un indice de révision du montant de la redevance,

Article 4 : décider que les occupations non décrites dans la présente délibération qui sont susceptibles, par leur nature, de donner lieu à la perception de redevances d'occupation du domaine public sont taxées par analogie des redevances prévues pour les occupations auxquelles elles peuvent être assimilées,

Article 5 : décider que le montant de la redevance d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique est déterminé pour chaque convention à l'issue de la sélection préalable prévue par l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Article 6 : décider que les occupations du domaine public effectuées sans autorisation donnent lieu à une taxation d'office selon les tarifs fixés dans la présente délibération qui ne vaut en aucun cas droit d'occupation.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège social de METPARK le 29 mars 2023

Pour expédition conforme

Le Président

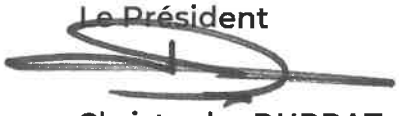

Christophe DUPRAT